RÈGLEMENT N° 218-2012

Régissant la vidange des boues de fosses septiques sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy

Attendu le plan de gestion des matières résiduelles des MRC du Lac-Saint-Jean adopté par la MRC du Domaine-du-Roy le 23 octobre 2006, dans lequel plusieurs actions ont été retenues, dont celle ayant trait à la municipalisation de la collecte des boues de fosses septiques;

Attendu le Règlement numéro 180-2006 de la MRC du Domaine-du-Roy, par lequel elle se déclare compétente à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement aux matières résiduelles;

Attendu l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles du Lac-Sain-Jean entre la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la MRC de Maria-Chapdelaine et la MRC du Domaine-du-Roy, par laquelle la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a été mise sur pied;

Attendu le Décret AM 259557 du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 3 septembre 2008, par lequel la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a été constituée;

Attendu le processus d'analyse et de consultation mené par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean avant de convenir de la pertinence d'implanter un service de collecte des boues de fosses septiques sur le territoire des municipalités locales des MRC du Lac-Saint-Jean;

Attendu que dans l'application de son mandat, et dans l'optique d'assurer un service respectant les normes gouvernementales en vigueur, la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean implante, à compter du 1^{er} janvier 2012, un service de vidange des fosses septiques, lequel prévoit la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues provenant des fosses septiques des résidences isolées pour toutes les municipalités visées par le service;

Attendu qu'il y a lieu pour le conseil d'adopter un règlement concernant l'application du service de vidange des fosses septiques dans les limites de la MRC du Domaine-du-Roy; Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 14 février 2012;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Imbeault, appuyé par M. Gérard Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy adopte le règlement n° 218-2011 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrale du présent règlement.

Article 2: Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

- « **Aire de service** » : case de stationnement ou emplacement dont la largeur, la pente, les rayons de courbures, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de l'utiliser à cette fin;
- « **Boues** » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques;
- « Eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;
- « Eaux usées » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

- « Entrepreneur » : l'adjudicataire d'un contrat de vidange de fosses septiques attribué par la Régie pour le secteur de la MRC, ses représentants, successeurs ou ayants droit ayant la responsabilité de l'exécution des travaux prévus audit contrat;
- « Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;
- « MRC » : la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;
- « **Obstruction** » : tout matériel, matière, objet, construction ou autre élément qui recouvre tout capuchon ou couvercle ou qui empêche ou gêne de quelque façon que ce soit l'ouverture sans difficulté de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, vis, boulon, attache, etc.;
- « Occupant » : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;
- « **Période de vidange** » : période pendant laquelle l'entrepreneur effectue la vidange des fosses septiques pour un secteur donné, telle qu'établie en application de l'article 6.2 du présent règlement;
- « **Propriétaire** » : toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur et sur lequel sur trouve une résidence isolée assujettie au présent règlement;
- « Régie » : la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;
- « **Résidence isolée** » : toute résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r.22;
- « **Responsable** » : la personne responsable du service de vidange des fosses septiques des résidences isolées au sein de la Régie;
- « Véhicule de vidange » : véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques;
- « **Vidange** » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides;
- « Voie d'accès » : voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) dont la largeur, les pentes, les rayons de courbures, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de circuler.

Article 3: Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 4: Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire d'une municipalité locale de la MRC.

Article 5: Immeubles visés

Toutes les résidences isolées munies d'une fosse septique, à l'exception des résidences munies exclusivement d'un cabinet à fosse sèche ou d'un cabinet à terreau, sont visées par le présent règlement et doivent être vidangées en conformité avec le présent règlement.

Les résidences abandonnées et celles qui ne disposent pas d'une voie d'accès suffisante et adéquate, selon l'avis de la Régie, pour s'y rendre, ne sont pas visées par le présent règlement.

Article 6: Service de vidange des fosses septiques

6.1 Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée assujettie au présent règlement, occupée de façon permanente ou à raison de 180 jours ou plus par année, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur désigné par la Régie, selon la période de vidange établie par la Régie;

Toute fosse septique desservant une résidence isolée assujettie au présent règlement, occupée de façon saisonnière et à raison de moins de 180 jours par année, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur désigné par la Régie, selon la période de vidange établie par la Régie.

6.2 Avis de vidange

L'entrepreneur transmet un avis au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par le service de vidange des fosses septiques de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de sa ou de ses fosse(s) septique(s), au moins quinze (15) jours à l'avance. Cette période de vidange obligatoire, d'une durée maximale de quatorze (14) jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux (2) dates figurant sur cet avis.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur.

Cet avis informe également le propriétaire ou l'occupant des obligations et responsabilités énoncées à l'article 7 du présent règlement.

6.3 Puisards

Les règles prévues aux articles 6.1 et 6.2 s'appliquent à la vidange des puisards.

La compensation prévue pour le service de vidange demeure payable même si l'entrepreneur ne peut fournir, en tout ou en partie, le service à l'égard d'une telle installation, en raison des conditions, caractéristiques ou contraintes de l'installation en cause. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de se munir d'une installation conforme, ou à tout le moins qui permet à l'entrepreneur de fournir le service sans risque ni difficulté.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de son obligation de faire les efforts raisonnables requis pour desservir une résidence isolée munie d'un puisard, conformément et en application de son contrat.

6.4 Fosses de rétention (ou scellées)

Nonobstant les articles 6.1 et 6.2, contrairement aux fosses standards et aux puisards, la vidange des fosses de rétention (ou scellées) se fait sur appel du propriétaire ou de l'occupant auprès de l'entrepreneur. Ce dernier procède dans la mesure du possible à la vidange de ces installations dans un délai de quarante-huit (48) heures de la réception de l'appel.

Le propriétaire ou l'occupant a le droit, sans frais autre que la compensation payable, au même nombre de vidanges qu'une fosse standard, soit une fois aux deux (2) ans pour une résidence permanente ou occupée à raison de 180 jours ou plus par année et une fois aux quatre (4) ans pour une résidence saisonnière et occupée à raison de moins de 180 jours par année. Toute vidange additionnelle est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

6.5 Bon de vidange

Pour chaque vidange ou tentative de la part de l'entrepreneur, celui-ci remplit un bon de vidange et en laisse une copie à l'attention du propriétaire ou de l'occupant, à l'aide de l'accroche-porte conçu à cette fin.

Article 7 : Obligations et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée assujettie au présent règlement doit :

- a) maintenir en tout temps son installation septique en bon état, notamment de manière à éviter les risques de bris ou d'accidents lors des opérations de vidange;
- b) s'assurer de disposer d'une voie d'accès et d'une aire de service conformes aux normes prévues aux définitions du présent règlement;
- c) maintenir en tout temps pendant la période de vidange la voie d'accès, l'aire de service et le terrain donnant accès à toute fosse septique en bon état, nettoyés, libres et dégagés; l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur doit être localisée à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique et être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'une hauteur de dégagement minimale de 4,2 mètres; une voie d'accès peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.
- d) maintenir en tout temps pendant la période de vidange tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément, et en enlevant les vis, boulons et autres attaches qui retiennent l'ouverture. Ce faisant, le propriétaire ou l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de toute fosse septique.
- e) identifier clairement la localisation des ouvertures de toute fosse septique, de manière à permettre facilement et rapidement leur repérage;
- f) permettre à l'entrepreneur chargé de la vidange d'accéder à toute fosse septique, de la vidanger et ne pas nuire de quelque façon que ce soit à son travail.

Le fait de ne pas respecter l'une ou l'autre de ces obligations constitue une infraction au présent règlement.

De plus, si l'une ou l'autre de ces obligations n'est pas respectée et que l'entrepreneur a accompli les efforts raisonnables requis pour tout de même vidanger la fosse septique d'une résidence isolée, le tout conformément et en application de son contrat, la Régie pourra l'autoriser à ne pas vidanger cette fosse. Le propriétaire ou l'occupant aura alors l'obligation de faire vidanger lui-même sa fosse septique, à ses frais, sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

Article 8 : Matières non permises

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'elle contient des matières non permises, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques, explosives, radioactives, dangereuses ou autres que des boues de fosse septique, il peut refuser ou cesser de fournir le service. Le propriétaire ou l'occupant est alors tenu de la faire vidanger lui-même, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts et frais reliés à ces opérations, dans les dix (10) jours suivant l'envoi par la poste d'un avis à cette fin, le tout sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

Article 9 : Vidange par un tiers ou hors période

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires prévues en vertu du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire ou l'occupant doit la faire vidanger par un entrepreneur de son choix, à ses frais. Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation de permettre la vidange de sa fosse septique au moment prévu par le présent règlement ni de payer la compensation applicable. Il en est de même de toute vidange effectuée en dehors de la période de vidange ou en urgence à la demande du propriétaire ou de l'occupant pendant la période de vidange.

Article 10: Quote-part et compensation

Les dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques des résidences isolées mis en place en vertu du présent règlement seront réparties entre les municipalités faisant partie de la MRC en proportion du nombre de fosses septiques assujetties au présent règlement situées sur le territoire de chacune desdites municipalités. Les modalités d'établissement et de paiement de cette quote-part sont les mêmes que pour la quote-part relative aux dépenses générales et courantes de la MRC.

Il appartient à chacune des municipalités locales d'imposer et de percevoir de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée assujettie au présent règlement, une compensation annuelle à un taux suffisant.

Article 11: Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à la Régie, au responsable, de même qu'aux inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités locales faisant partie de la MRC.

Ceux-ci sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou autre bâtiment pour constater si le présent règlement est respecté.

Il est interdit d'empêcher une personne chargée de l'application du présent règlement d'accéder, de visiter ou d'examiner un immeuble en conformité avec le paragraphe qui précède ou de nuire à son travail.

Article 12: Infractions et amendes

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cadre d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cadre d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction continue.

Article 13 : Délivrance des constats d'infraction

Le responsable et les inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités locales sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC pour toute infraction au présent règlement, en se conformant aux paragraphes qui suivent.

Un constat d'infraction ne peut être émis que si une plainte verbale ou écrite a été reçue. Cette plainte peut notamment provenir de l'entrepreneur.

Sous réserve du paragraphe suivant, préalablement à l'émission de tout constat d'infraction, le responsable ou l'inspecteur en bâtiment doit envoyer au propriétaire ou à l'occupant un avis le sommant de remédier complètement à la situation dans un délai raisonnable. Si le propriétaire ou l'occupant n'obtempère pas de manière satisfaisante à cet avis, dans le délai prévu, le responsable ou l'inspecteur en bâtiment peut alors procéder à l'émission d'un constat d'infraction.

Nonobstant le paragraphe qui précède, dans le cas où un avis en vertu du présent article a antérieurement été envoyé à un propriétaire ou occupant pour quelque infraction que ce soit au présent règlement, le responsable ou l'inspecteur en bâtiment peut procéder immédiatement par constat d'infraction, sans avis préalable.

Article 14: Lois et règlements

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes assujetties à l'application de toute loi ou tout règlement, fédéral, provincial ou municipal.

Le fait que le propriétaire ou l'occupant d'une résidence assujettie bénéficie du service de vidange de fosse septique mis en place en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit ni de le soustraire à quelconque loi ou règlement applicable, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q.2 R.22). Il demeure de sa responsabilité de veiller au respect de toute loi et tout règlement applicables à cet égard, notamment d'inspecter et entretenir toute installation septique et de faire vidanger toute fosse septique lorsqu'elle atteint sa pleine capacité.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre délégué aux Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté	à	la	séance	ordinaire	du	conseil	de	la	MRC	du	Domaine-du-Roy	tenue	le
vingtièr	ne j	jou	r de mai	rs de l'an o	leux	mille de	ouze).					

Bernard Généreux	Denis Taillon
Préfet	Directeur général